



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 045-214501470-20231116-2023_087-AR

S²LO

DÉCISION DE LA MAIRE **N°2023/087**

BUDGET VILLE – VIREMENT DE CREDITS

La Maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les crédits inscrits à hauteur de 6.542.292,00€ au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget 2023 de la Ville,

Considérant que les crédits inscrits au budget 2023 de la ville au chapitre 014 « atténuation de produits » sont insuffisants pour couvrir le montant de dépenses à engager et mandater sur ce chapitre,

DECIDE

- De prélever, sur le budget de la Ville, la somme de 8.320,00€ sur l'article budgétaire 6042 « achats de prestations de service » du chapitre 011 « charges à caractère général » et de la transférer sur l'article budgétaire 7392221 « - Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » du chapitre 014 « atténuation de produits » afin de procéder à l'engagement et au mandatement des dépenses envisagées en 2023 sur le chapitre 014.



A Fleury-les-Aubrais, le 16 novembre 2023

Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : **20 NOV. 2023**

Publié le : **20 NOV. 2023**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>